

**Siège Social** : 36000 Châteauroux  
**Adresse** : 2 Place des Cigarières  
**Date de convocation** : 1er mars 2024

---

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

---

Réunion du Mercredi 20 Mars 2024

**L'an deux mil vingt quatre**

**Le 20 mars,**

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M LION

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Étaient présents (30)**

AUJEAN Bernard, BERTHOUMIEUX Pierre, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, IMBERT Tony, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, SECHERESSE Claudette, SEMION Michel, SLEDZ Jean, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, WUNSCH Mylène.

**Étaient absents (7)**

DRUI Martial, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, TUAL Didier, YVERNAULT Philippe.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir (6)**

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis  
BALSAN Charles-Henri a donné pouvoir à LION Michel  
DELYS Dominique a donné pouvoir à CHENE Jean-Pierre  
GUESNARD Yves a donné pouvoir à PERSONNE Jacques  
MAUBOIS Philippe a donné pouvoir à CHEZEAUX Jean-Louis  
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

**Étaient excusés (7)**

ALLARD Bernard, BRANCHOUX Gilles, CHARPENTIER Dominique, ELBAZ Xavier, FOISEL Michel, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

**Objet : Approbation des frais de déplacements**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L2123-14, L2123-18,

Vu le décret N90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'état, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements personnels des collectivités locales, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté ministériels NOR : BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-791 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté ministériel NOR : CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Depuis le 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission est revalorisé

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser un des véhicules de service pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. L'agent peut également être amené à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il satisfait aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge.

L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de transport avec utilisation de son véhicule personnel est pris en charge sur production de justificatifs.

Les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants:

France métropolitaine				
	Taux de Base	Grandes villes et commune de la métropole du GrandParis	Commune de Paris	
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant	
Repas				
20 € contre 17.50 € auparavant				

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n°2006-781 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver les modalités de remboursement visées ci-dessus et d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux en concordance avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023

**Article 2** : De permettre lorsque le montant des frais engagés est supérieur au barème, après accord du Président, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, avec un remboursement des frais au réel, sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée

**Article 3** : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget.

**Article 4** : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Article 5** : D'abroger la précédente délibération 12/07/2019 n°02201916 fixant le remboursement des frais de déplacement.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Louis CAMUS

Secrétaire de Séance :



Michel LION

Accusé de réception en préfecture  
036-200031987-20240320-03202427-DE  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

